

VD_OMNI BO.2017.0007 vom 24. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0007

FR: VD_OMNI BO.2017.0007 du 24 octobre 2017

IT: VD_OMNI BO.2017.0007 del 24 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours du père d'une étudiante contre le refus d'octroyer à sa fille une bourse pour l'année scolaire 2016/2017. C'est à bon droit que l'autorité intimée s'est basée sur les informations figurant dans la décision de taxation fiscale définitive la plus récente. Le montant ainsi retenu au titre des subsides de primes d'assurance-maladie touchés par la famille de l'étudiante et le montant versé sur un compte de prévoyance individuelle liée (3e pilier A) sont exacts et devaient effectivement être pris en considération pour déterminer la capacité financière des parents de l'étudiante. Au vu de leur situation financière, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé la bourse sollicitée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision sur réclamation entreprise ayant été rendue le 13 avril 2017, la nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, est applicable à la présente cause (cf . art. 50 LAEF), de même que la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (LHPS; RSV 850.03) (arrêt BO.2016.0010 du 19 octobre 2016 consid. 2).

E. 3

Les rubriques servant à calculer le revenu et la fortune nets issues d'une décision de taxation définitive ou d'une actualisation qui n'ont pas évolué, peuvent être reprises par l'autorité, pour autant qu'elles ne soient pas antérieures de plus de 3 ans à l'année pour laquelle la prestation est calculée. " Sur la base de l'art. 8 al. 2 i.f. LHPS qui dispose que la

législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible, l'art. 28 al. 2 RLAEF prévoit que l'actualisation a lieu, en matière de bourses d'études, lorsque l'écart entre la situation financière réelle et celle se fondant sur la dernière décision de taxation disponible, voire la dernière actualisation, est de 20% au moins. Dans cette hypothèse, l'art. 28 al. 2 RLAEF impose que l'actualisation soit réalisée conformément aux art. 8 al. 2 LHPS et, partant, 6 RLHPS précités. d) En l'espèce, l'autorité intimée a, le 2 décembre 2016, statué sur la demande de bourse déposée le 11 septembre 2016 par l'étudiante. Pour ce faire, elle a non seulement pris en compte la capacité financière de l'étudiante, mais également celle de ses parents, conformément aux art. 21 al. 1 et 23 al. 1 LAEF, ainsi que 20 ss RLAEF. Elle s'est basée sur la dernière décision de taxation définitive alors disponible, soit celle de l'année fiscale 2014. Cette manière de faire se révèle également conforme à l'art. 8 LHPS, puisqu'il s'agissait alors de la décision de taxation la plus récente, ce que ne conteste au demeurant pas le recourant. De plus, il ne ressort pas du dossier que les conditions d'une actualisation du revenu déterminant étaient remplies. aa) Il ressort des pièces au dossier que le SI RDU basé sur les données de la décision de taxation 2014 mentionne qu'un montant de fr. 4'776.- a été versé par l'OVAM aux membres de l'UER de la requérante pour l'année 2014. Le recourant ne le conteste en réalité pas, mais se prévaut de manière erronée des subsides moins importants perçus pour l'année 2017 en cours. Si ces derniers sont effectivement inférieurs à ceux obtenus en 2014, c'est en raison de l'augmentation des revenus de l'UER à compter de l'année fiscale 2015, ce qui ressort d'ailleurs de la déclaration fiscale 2015 transmise par le recourant dans le cadre de la procédure de réclamation. Pour les motifs déjà exposés, seul le montant des subsides de l'année 2014 s'avère cependant pertinent pour calculer le droit à la bourse de la requérante et non celui – inférieur – de l'année 2017. Comme l'a souligné l'autorité intimée, il ne serait au surplus pas dans l'intérêt du recourant d'actualiser la situation financière de la requérante. En effet, le revenu déterminant de l'UER s'est accru selon la dernière déclaration fiscale définitive de 2015 dans une mesure plus importante que le montant de la réduction des subsides d'assurance-maladie. En d'autres termes, l'octroi d'une bourse à la requérante serait d'autant moins fondé en cas d'actualisation de la situation, du fait de l'augmentation des revenus en 2015. Il s'ensuit que le montant de fr. 4'776.- retenu par l'autorité intimée au titre de subsides et ajouté au montant du RDU 2014, ne prête pas le flanc à la critique. bb) L'autorité intimée a en outre pris en considération le montant de fr. 3'830.- versé en 2014 sur un compte 3 e pilier A pour déterminer le montant du RDU litigieux. Ce procédé est conforme à l'art. 6 al. 2 let. a LHPS rappelé ci-dessus qui dispose expressément que le RDU est constitué notamment " du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux [...], majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 e pilier A) [...] ". On relèvera que l'allégation du recourant selon laquelle ce montant servirait " d'amortissement pour [la] maison " familiale de sorte qu'il n'aurait pas dû être pris en compte pour déterminer le RDU, n'est étayé par aucune pièce au dossier. En tout état de cause, la loi impose de prendre en compte les montants " affectés " à une forme reconnue de prévoyance liée sans égard à l'utilisation qui en est faite. Le montant de fr. 3'830.- ayant effectivement été affecté à la prévoyance individuelle liée des parents de l'étudiante, qui est une forme d'épargne qui ne revêt aucun caractère obligatoire, c'est à bon droit que l'autorité intimée l'a ajouté à leur revenu net.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.